

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08136

Numéro SIREN : 903 396 844

Nom ou dénomination : Destia

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/045163

Destia
Société par actions simplifiée au capital de 32.465.138 euros
Siège social : 107, rue Servient, 69003 Lyon
903 396 844 RCS Lyon
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2021**

[...]

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire pour un montant total de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) ADP A d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

statuant sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €) à cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €), par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) ADP A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire. L'Assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

L'Assemblée décide que :

- les ADP A nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 novembre 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les ADP A nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque LCL, Direction Entreprises Paris Grand-Est, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris et dont les références sont les suivantes :

RIB : 30002 05670 0000230620J 76
IBAN : FR64 3000 2056 7000 0023 0620 J76
Code BIC : CRLYFRPP

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

L'Assemblée décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €) à cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €).

Il est divisé en cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante (58.785.140) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;
- dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;
- deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- six cents (600) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et
- vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »). »

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire du souscripteur par versements en espèces, retirer auprès de la banque LCL, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Assemblée du fait de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) visée à la présente décision.



L'Assemblée prend acte qu'au moment où elle statue, la Société n'emploie pas de salariés et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire pour un montant total de cinquante mille euros (50.000 €) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par émission de cinquante mille (50.000) ADP C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

statuant sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €), par émission de cinquante mille (50.000) ADP C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire. L'Assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

L'Assemblée décide que :

- les ADP C nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 novembre 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les ADP C nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devraient être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque LCL, Direction Entreprises Paris Grand-Est, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris et dont les références sont les suivantes :

RIB : 30002 05670 0000230620J 76

IBAN : FR64 3000 2056 7000 0023 0620 J76

Code BIC : CRLYFRPP

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles



n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

L'Assemblée décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €), par émission de cinquante mille (50.000) actions de préférence de catégorie C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €).

Il est divisé en cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante (58.835.140) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
- *deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;*
- *six cents (600) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et*
- *vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).* »

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire du souscripteur par versements en espèces, retirer auprès de la banque LCL, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Assemblée du fait de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) visée à la présente décision.

L'Assemblée prend acte qu'au moment où elle statue, la Société n'emploie pas de salariés et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire pour un montant total de quatre cents euros (400 €) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par émission de quatre cents (400) ADP D d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

statuant sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €), par émission de quatre cents (400) ADP D d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire. L'Assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

L'Assemblée décide que :

- les ADP D nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 novembre 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les ADP D nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque LCL, Direction Entreprises Paris Grand-Est, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris et dont les références sont les suivantes :

RIB : 30002 05670 0000230620J 76

IBAN : FR64 3000 2056 7000 0023 0620 J76

Code BIC : CRLYFRPP

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

L'Assemblée décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6**APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) par émission de quatre cents (400) actions de préférence de catégorie D d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7**CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €).

Il est divisé en cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante (58.835.540) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
- *deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;*
- *mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et*
- *vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).*

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire du souscripteur par versements en espèces, retirer auprès de la banque LCL, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Assemblée du fait de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) visée à la présente décision.

L'Assemblée prend acte qu'au moment où elle statue, la Société n'emploie pas de salariés et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €) par émission de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'émission totale de mille neuf cent soixante-seize euros et vingt-trois centimes (1.976,23 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaire dénommé

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

statuant sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €), pour le porter de de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) à cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €), par émission de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, assorties chacune d'une prime d'émission d'un centime d'euro (0,01 €), à libérer intégralement à la souscription en numéraire. L'Assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

L'Assemblée décide que :

- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 novembre 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque LCL, direction d'entreprises Paris Grand Est, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris et dont les références sont les suivantes :

RIB : 30002 05670 0000230620J 76

IBAN : FR64 3000 2056 7000 0023 0620 J76

Code BIC : CRLYFRPP

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

L'Assemblée décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :



ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €), pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) à cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €), par émission de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €).

Il est divisé en cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois (59.033.163) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- quatorze millions neuf cent soixante-deux mille cent soixante et une (14.962.161) actions ordinaires ;
- dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;
- deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et
- vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »). »

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire des souscripteurs par versements en espèces, retirer auprès de la banque LCL, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Assemblée du fait de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €) visée à la présente décision.

L'Assemblée prend acte qu'au moment où elle statue, la Société n'emploie pas de salariés et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

NEUVIEME RESOLUTION

Approbation d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (43.819.998 €), par émission de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'OC, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce dans le cadre de l'émission par la Société des OC ; et
- du projet de Contrat d'Emission d'OC figurant en **Annexe 2** des présentes,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré et que la Société n'ayant pas préalablement approuvé au moins deux (2) exercices sociaux, un Commissaire à la vérification de l'actif et du passif a été désigné aux fins d'émettre un rapport conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce,

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

- d'adopter les termes et conditions des OC stipulés dans le Contrat d'OC figurant en **Annexe 2** des présentes et d'en approuver la signature ; et
- d'émettre un emprunt obligataire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'un montant total de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (43.819.998 €) par voie d'émission de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission d'OC, la conversion d'une (1) OC donnant droit à une (1) ADP E nouvelle de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune conformément aux stipulations du Contrat d'Emission d'OC.

Il est également précisé que les OC porteraient intérêt à un taux de deux pourcent (2 %) l'an, capitalisé selon les termes et conditions prévus par le Contrat d'émission d'OC, assorties d'une prime de non-conversion, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, conduisant, cumulée avec les intérêts capitalisés visés à l'Article 5.4 du Contrat d'émission d'OC, à un taux d'intérêts actuariel pour chaque OC de sept et demi pour cent (7,5 %).

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission emporte au profit des titulaires des OC, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de

souscription aux ADP E qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC.

L'Assemblée autorise en conséquence de la présente émission :

- la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'un nombre total de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) ADP E nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, qui interviendrait en cas de conversion des quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC conformément aux stipulations du Contrat d'Emission d'OC, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires des OC ; et
- le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OC, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission d'OC, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

L'Assemblée décide que :

- les ADP E qui seront émises lors de la conversion des OC seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux ADP E déjà existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts relatives aux ADP E ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés de la Société ;
- les titulaires des OC bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission d'OC ;
- les OC devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi ;
- les souscriptions aux OC seront reçues pendant un délai minimum de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, et au plus tard jusqu'au 10 novembre 2021 inclus, contre remise du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription payé en espèces sur le compte courant de la Société ;
- la période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des OC.

En conséquence et sans préjudice de ce qui précède, l'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire du souscripteur par versement en espèces, constater la réalisation définitive de l'émission des OC visée à la présente résolution et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

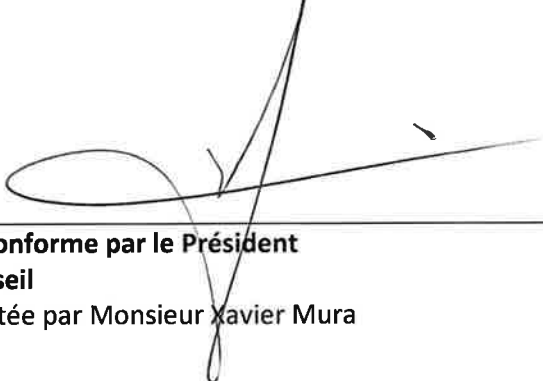
VINGT-TROISIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes décisions à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]



Certifié conforme par le Président
E2M Conseil
Représentée par Monsieur Xavier Mura
Président

Destia
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 107, rue Servient, 69003 Lyon
903 396 844 RCS Lyon
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021**

[...]

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) constatant la libération du prix total de souscription des dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de leur souscription,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E d'une valeur nominale d'un euro (1 €),

constate en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-dessus, que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour le porter de cent euros (100 €) à dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €), par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »



ARTICLE 7**CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100'€).

Il est divisé en dix-sept millions cinq cent mille cent (17.500.100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *cent (100) actions ordinaires ; et*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « ADP E »). »*

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) en rémunération de l'Apport DD Managers par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune assortie d'une prime d'apport d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'apport totale de seize mille neuf cent cinquante-sept euros et trente-sept centimes (16.957,37 €) ; modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président,

constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) en rémunération de l'Apport DD Managers par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune assortie d'une prime d'apport d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'apport totale de seize mille neuf cent cinquante-sept euros et trente-sept centimes (16.957,37 €),

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision ci-dessus, que les articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :



ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) pour le porter de dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €) à dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires en rémunération d'un apport en nature de titres. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €).

Il est divisé en dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept (19.195.837) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *un million six cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept (1.695.837) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** »).*

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) en rémunération de l'Apport DD Ermalys par émission de (i) douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune assortie d'une prime d'apport d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'apport totale de cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-deux euros et huit centimes (121.782,08 €) et (ii) deux cent mille (200.000) ADP C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président,

constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) en rémunération de l'Apport DD Ermalys par émission de (i) douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune assortie d'une prime d'apport d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'apport totale de cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-deux euros et huit centimes (121.782,08 €) et (ii) deux cent mille (200.000) ADP C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune,

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième décision ci-dessus, que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :



ARTICLE 6

APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal global de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) pour le porter de dix-neuf millions cent-quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) à trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) par émission de douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires et de deux cent mille (200.000) ADP C en rémunération d'un apport en nature de titres. »

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €).

Il est divisé en trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq (31.574.045) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- treize millions huit cent soixante-quatorze mille quarante-cinq (13.874.045) actions ordinaires ;
- dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;
et
- deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** »). »

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'émission totale de huit mille neuf cent quatre euros et quatre-vingt-treize centimes (8.904,93 €) ; avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente-sept euros et quatre-vingt-treize centimes (899.937,93 €) constatant la libération du prix total de souscription des huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de leur souscription,

constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime



d'émission d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'émission totale de huit mille neuf cent quatre euros et quatre-vingt-treize centimes (8.904,93 €),

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la quatrième décision ci-dessus, que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) pour le porter de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €), par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €).

Il est divisé en trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (32.464.538) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « ADP E ») ;*
et
- *deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « ADP C »).* »

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de six cents euros (600 €) par émission de six cents (600) ADP D d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de six cents euros (600 €) constatant la libération du prix total de souscription six cents (600) ADP D nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de leur souscription,



constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de six cents euros (600 €) par émission de six cents (600) ADP D d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune,

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cents euros (600 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €), par émission de six cents (600) ADP D nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €).

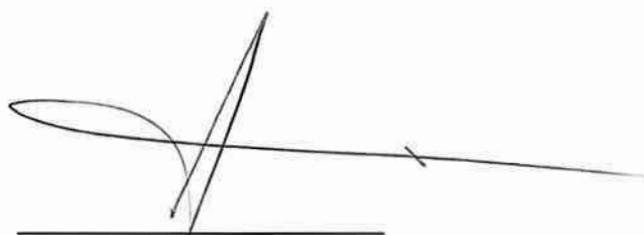
Il est divisé en trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit (32.465.138) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
- *deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ; et*
- *six cents (600) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») »*

CINQUIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces décisions pour effectuer les dépôts ou publication, et, plus généralement, toutes formalités requises par la loi.



Certifié conforme par le Président
E2M Conseil
Représentée par Monsieur Xavier Mura

Destia
Société par actions simplifiée au capital de 32.465.138 euros
Siège social : 107, rue Servient, 69003 Lyon
903 396 844 RCS Lyon
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 28 OCTOBRE

[...]

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire pour un montant total de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Erable Finco par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) ADP A d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) constatant la libération du prix total de souscription des vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) ADP A nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de sa souscription,

constate la réalisation définitive, en date de ce jour, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) ADP A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, et

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €) à cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »



ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €).

Il est divisé en cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante (58.785.140) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
- *deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;*
- *six cents (600) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et*
- *vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »). »*

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire pour un montant total de cinquante mille euros (50.000 €) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Erable Finco par émission de cinquante mille (50.000) ADP C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) constatant la libération du prix total de souscription des cinquante mille (50.000) ADP C nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de sa souscription,

constate la réalisation définitive, en date de ce jour, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) par émission de cinquante mille (50.000) ADP C nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, et

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une

augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €), par émission de cinquante mille (50.000) actions de préférence de catégorie C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €).

Il est divisé en cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante (58.835.140) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
- *deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;*
- *six cents (600) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et*
- *vingt-six millions trois cent vingt mille (26.320.000) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »). »*

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire pour un montant total de quatre cents euros (400 €) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Erable Finco par émission de quatre cents (400) ADP D d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- *du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de quatre cents euros (400 €) constatant la libération du prix total de souscription des quatre cents (400) ADP D nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de sa souscription,*

constate la réalisation définitive, en date de ce jour, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) par émission de quatre cents (400) ADP D nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, et

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, que les articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) par émission de quatre cents (400) actions de préférence de catégorie D d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €).

Il est divisé en cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante (58.835.540) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « ADP E ») ;*
- *deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») ;*
- *mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « ADP D ») ; et*
- *vingt-six millions trois cent vingt mille (26.320.000) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »).* »

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €) par émission de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'émission totale de mille neuf cent soixante-seize euros et vingt-trois centimes (1.976,23 €) ; avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaire dénommé ; modification corrélatives des statuts

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-trois centimes (199.599,23 €) constatant la libération du prix total de souscription des cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de sa souscription,

constate la réalisation définitive, en date de ce jour, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €) par émission de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'une valeur

nominale d'un (1) euro chacune, assorties chacune d'une prime d'émission d'un centime d'euro (0,01 €) par action , et

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €), pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) à cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €), par émission de de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €).

Il est divisé en cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois (59.033.163) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions neuf cent soixante-deux mille cent soixante et une (14.962.161) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
- *deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;*
- *mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et*
- *vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).*

CINQUIEME DECISION

Constatation de l'approbation d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (43.819.998 €) et constatation de l'émission de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Le Président,

après avoir pris connaissance :

[...]

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL d'un montant de quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros

(43.819.998 €) constatant la libération du prix total de souscription des quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC nouvelles par voie de virements bancaires et confirmant le versement par [...] de l'intégralité de leur souscription,

constate :

- que les quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC se trouvent dès à présent souscrites et intégralement libérées par [...], par versement d'espèces ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque LCL ;
- la clôture anticipée de la période de souscription résultant de la souscription et de la libération ce jour des quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC ; et en conséquence,
- que l'émission des quarante-trois millions huit-cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43.819.998) OC d'une valeur nominale d'un (1) euro se trouve définitivement réalisée ce jour.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces décisions pour effectuer les dépôts ou publication, et, plus généralement, toutes formalités requises par la loi.



Certifie conforme par Le Président

E2M Conseil

Représentée par Monsieur Xavier Mura

Destia
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 107, rue Servient, 69003 Lyon
903 396 844 RCS Lyon
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 OCTOBRE 2021**

Le 27 octobre, à 19h30,

FPCI Siparex ETI 5, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Sigefi, société par actions simplifiée au capital de 1.891.336 euros, dont le siège social est situé 107, rue Servient, 69003 Lyon, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587 (l' « **Associé Unique** »),

détenant l'intégralité des 100 actions composant le capital social de la Société,

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des Statuts ; et
- la lettre de démission de Sigefi de ses fonctions de président de la Société.

Puis, le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant dans les locaux du cabinet Hoche Avocats situés 106, rue La Boétie, 75008 Paris, conformément à l'article 23 des statuts de la Société :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la démission de Sigefi de ses fonctions de président de la Société et nomination de E2M Conseil en qualité de nouveau président de la Société ; et
2. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission de Sigefi de ses fonctions de président de la Société et nomination de E2M Conseil en qualité de nouveau président de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Sigefi de ses fonctions de président de la Société,

prend acte de la démission de Sigefi de ses fonctions de président de la Société, avec effet immédiat,

décide de nommer en remplacement, en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :



- **E2M Conseil**, société à responsabilité limitée au capital social de 75.000 euros, dont le siège social est situé 727, route d'Ardon, 45160 Olivet et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 818 527 814, représentée par **Monsieur Xavier Mura**, de nationalité française, né le 18 septembre 1982 à Mulhouse (68), demeurant 727, route d'Ardon, 45160 Olivet,

prend acte que la société E2M Conseil a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société,

décide que cette nomination prendra effet immédiat.

L'Associé Unique adopte cette décision.

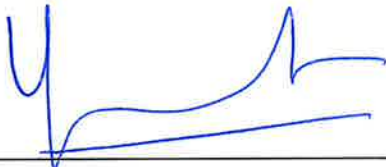
DEUXIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

L'Associé Unique adopte cette décision.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique de la Société.



FPCI Siparex ETI 5
Représenté par Sigefi
Elle-même représentée par Monsieur Guillaume Rebaudet
Associé Unique

Destia
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 107, rue Servient, 69003 Lyon
903 396 844 RCS Lyon
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021**

[...]

PREMIERE DECISION

Création des ADP A ; modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers – ADP A ; et
- des Nouveaux Statuts, incluant les termes et conditions des ADP A, figurant en Annexe A (ladite Annexe A formant partie intégrante du présent procès-verbal),

décide de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP A, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et dont les droits sont décrits dans les Nouveaux Statuts ; et

décide que la catégorie des actions de la Société, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé, le cas échéant, fera l'objet d'une mention spéciale dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société afin d'y insérer les caractéristiques et droits particuliers attachés aux ADP A et adopte les Nouveaux Statuts de la Société ainsi modifiés articles par articles puis dans leur ensemble.

L'Associé Unique adopte cette décision.

DEUXIEME DECISION

Création des ADP B ; modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers – ADP B ; et



- des Nouveaux Statuts, incluant les termes et conditions des ADP B, figurant en Annexe A (ladite Annexe A formant partie intégrante du présent procès-verbal),

décide de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP B, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et dont les droits sont décrits dans les Nouveaux Statuts ; et

décide que la catégorie des actions de la Société, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé, le cas échéant, fera l'objet d'une mention spéciale dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société afin d'y insérer les caractéristiques et droits particuliers attachés aux ADP B et adopte les Nouveaux Statuts de la Société ainsi modifiés articles par articles puis dans leur ensemble.

L'Associé Unique adopte cette décision.

TROISIEME DECISION

Création des ADP C ; modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers – ADP C ; et
- des Nouveaux Statuts, incluant les termes et conditions des ADP C, figurant en Annexe A (ladite Annexe A formant partie intégrante du présent procès-verbal),

décide de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP C, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et dont les droits sont décrits dans les Nouveaux Statuts ; et

décide que la catégorie des actions de la Société, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé, le cas échéant, fera l'objet d'une mention spéciale dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société afin d'y insérer les caractéristiques et droits particuliers attachés aux ADP C et adopte les Nouveaux Statuts de la Société ainsi modifiés articles par articles puis dans leur ensemble.

L'Associé Unique adopte cette décision.

QUATRIEME DECISION

Création des ADP D ; modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers – ADP D ; et
- des Nouveaux Statuts, incluant les termes et conditions des ADP D, figurant en Annexe A (ladite Annexe A formant partie intégrante du présent procès-verbal),

décide de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP D, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et dont les droits sont décrits dans les Nouveaux Statuts ; et

décide que la catégorie des actions de la Société, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé, le cas échéant, fera l'objet d'une mention spéciale dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société afin d'y insérer les caractéristiques et droits particuliers attachés aux ADP D et adopte les Nouveaux Statuts de la Société ainsi modifiés articles par articles puis dans leur ensemble.

L'Associé Unique adopte cette décision.

CINQUIEME DECISION

Création des ADP E ; modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers – ADP E ; et
- des Nouveaux Statuts, incluant les termes et conditions des ADP E, figurant en Annexe A (ladite Annexe A formant partie intégrante du présent procès-verbal),

décide de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les ADP E, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et dont les droits sont décrits dans les Nouveaux Statuts ; et

décide que la catégorie des actions de la Société, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé, le cas échéant, fera l'objet d'une mention spéciale dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société afin d'y insérer les caractéristiques et droits particuliers attachés aux ADP E et adopte les Nouveaux Statuts de la Société ainsi modifiés articles par articles puis dans leur ensemble.

L'Associé Unique adopte cette décision.

SIXIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

statuant sous réserve de l'adoption des décisions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €), pour le porter de cent euros (100 €) à dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €), par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription en numéraire. L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

L'Associé Unique décide que :

- les ADP E nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 novembre 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les ADP E nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque LCL, direction d'entreprises Paris Grand Est, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris et dont les références sont les suivantes :

RIB : 30002 05670 0000230620J 76

IBAN : FR64 3000 2056 7000 0023 0620 J76

Code BIC : CRLYFRPP

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

L'Associé Unique décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de

modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour le porter de cent euros (100 €) à dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €), par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €).

Il est divisé en dix-sept millions cinq cent mille cent (17.500.100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- cent (100) actions ordinaires ; et
- dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** »).

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire des souscripteurs par versements en espèces, retirer auprès de la banque LCL, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Associé Unique du fait de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) visée à la présente décision.

L'Associé Unique prend acte qu'au moment où l'Associé Unique statue, la Société n'emploie pas de salariés et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

L'Associé Unique adopte cette décision.

[...]



DIXIEME DECISION

Examen et approbation de l'Apport DD Managers, portant sur un nombre total de trois cent vingt-et-un mille quatre cent vingt-huit (321.428) actions ordinaires de la société Destia Développement, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Managers, de son évaluation et rémunération

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président à l'Associé Unique ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports Managers ;
- du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports Managers ; et
- du Traité d'Apport Managers,

approuve :

- (i) conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les termes du Rapport du Commissaire aux Apports Managers, l'évaluation de l'Apport DD Managers, par les Apporteurs Managers, à la Société de trois cent vingt-et-un mille quatre cent vingt-huit (321.428) actions ordinaires de la société Destia Développement, pour un montant total d'un million sept cent douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-quatre centimes (1.712.697.64 €) dans les proportions figurant en **Annexe 1** ;
- (ii) dans toutes ses dispositions, le Traité d'Apport Managers, aux termes duquel les Apporteurs Managers apportent à la Société les Titres Apportés Managers dans les proportions figurant en **Annexe 1** ; et
- (iii) les conditions, l'évaluation et la rémunération stipulées au Traité d'Apport Managers ainsi que l'apport des Titres Apportés Managers.

L'Associé Unique adopte cette décision.



ONZIEME DECISION

Sous condition suspensive de l'approbation de l'Apport DD Managers, augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) en rémunération de l'Apport DD Managers par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune assortie d'une prime d'apport d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'apport totale de seize mille neuf cent cinquante-sept euros et trente-sept centimes (16.957,37 €) ; modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président à l'Associé Unique ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports Managers ;
- du Traité d'Apport Managers;
- du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports Managers ; et
- des Nouveaux Statuts,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la sixième décision, à titre de rémunération de l'Apport DD Managers approuvé ci-avant aux termes de la dixième décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €), par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assortie d'une prime d'apport unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) soit une prime d'apport totale de seize mille neuf cent cinquante-sept euros et trente-sept centimes (16.957,37 €) (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »), intégralement attribuées au bénéfice des Apporteurs Managers dans les proportions figurant en **Annexe 1** ;

prend acte de ce que, en cas de réalisation de l'Apport DD Managers, les Apporteurs Managers percevront la soulte d'un montant nominal global de trois euros et vingt-sept centimes (3,27 €) dans les proportions figurant en **Annexe 1** ;

décide que les Actions Ordinaires Nouvelles ainsi créées en rémunération de l'Apport DD Managers seront inscrites en compte à compter de ce jour et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les Nouveaux Statuts ; et

décide que les Actions Ordinaires Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts. Elles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé Unique, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) pour le porter de dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €) à dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires en rémunération d'un apport en nature de titres. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €).

Il est divisé en dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept (19.195.837) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *un million six cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept (1.695.837) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « ADP E »).*

L'Associé Unique adopte cette décision.

DOUZIEME DECISION

Examen et approbation de l'Apport DD Ermalys, portant sur un nombre total d'un million six cent soixante-cinq mille quatre cent quarante-trois (1.665.443) actions de préférence de la société Destia Développement, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Ermalys, de son évaluation et rémunération

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président à l'Associé Unique ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports Ermalys ;
- du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports Ermalys ; et
- du Traité d'Apport Ermalys,

approuve :

- (i) conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les termes du Rapport du Commissaire aux Apports Ermalys, l'évaluation de l'Apport DD Ermalys, par la société Ermalys,

à la Société d'un million six cent soixante-cinq mille quatre cent quarante-trois (1.665.443) actions de préférence de Destia Développement, pour un montant de total de douze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix centimes (12.499.996,90 €) ;

- (ii) dans toutes ses dispositions, le Traité d'Apport Ermalys, aux termes duquel Ermalys apporte à la Société les Titres Apportés Ermalys ; et
- (iii) les conditions, l'évaluation et la rémunération stipulées au Traité d'Apport Ermalys ainsi que l'apport des Titres Apportés Ermalys.

L'Associé Unique adopte cette décision.

TREIZIEME DECISION

Sous condition suspensive de l'approbation de l'Apport DD Ermalys, augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) en rémunération de l'Apport DD Ermalys par émission de (i) douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune assortie d'une prime d'apport d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'apport totale de cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-deux euros et huit centimes (121.782,08 €) et (ii) deux cent mille (200.000) ADP C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ; modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président à l'Associé Unique ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports Ermalys ;
- du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports Ermalys ;
- du Traité d'Apport Ermalys ; et
- des Nouveaux Statuts,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la sixième décision, à titre de rémunération de l'Apport DD Ermalys approuvé ci-avant aux termes de la douzième décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €), par émission de (i) douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire d'un centime d'euro (0,01 €), soit une prime d'apport totale de cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-deux euros et huit centimes (121.782,08 €), et (ii) deux cent mille (200.000) ADP C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les « **Actions Nouvelles Ermalys** ») et intégralement attribuées au bénéfice d'Ermalys;

prend acte de ce que, en cas de réalisation de l'Apport DD Ermalys, Ermalys abandonne la soulte d'un montant nominal global de six euros et quatre-vingt-trois centimes (6,83 €) ;

décide que les Actions Nouvelles Ermalys ainsi créées en rémunération de l'Apport DD Managers seront inscrites en compte à compter de ce jour et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les Nouveaux Statuts ; et

décide que les Actions Nouvelles Ermalys seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts. Elles seront assimilées aux actions anciennes de la Société de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé Unique, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal global de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) pour le porter de dix-neuf millions cent-quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) à trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) par émission de douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires et de deux cent mille (200.000) ADP C en rémunération d'un apport en nature de titres. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €).

Il est divisé en trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq (31.574.045) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *treize millions huit cent soixante-quatorze mille quarante-cinq (13.874.045) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
et
- *deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** »). »*

L'Associé Unique adopte cette décision.

QUATORZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission d'un centime d'euro (0,01 €) par action, soit une prime d'émission totale de huit mille neuf cent quatre euros et quatre-vingt-treize centimes (8.904,93 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

statuant sous réserve de l'adoption des décisions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €), pour le porter de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €), par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, assorties chacune d'une prime d'émission d'un centime d'euro (0,01 €), à libérer intégralement à la souscription en numéraire. L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

L'Associé Unique décide que :

- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 novembre 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque LCL, direction d'entreprises Paris Grand Est, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris et dont les références sont les suivantes :

RIB : 30002 05670 0000230620J 76

IBAN : FR64 3000 2056 7000 0023 0620 J76

Code BIC : CRLYFRPP

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

L'Associé Unique décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de

modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) pour le porter de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €), par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €).

Il est divisé en trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (32.464.538) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;
- dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;
et
- deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** »). »

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire des souscripteurs par versements en espèces, retirer auprès de la banque LCL, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Associé Unique du fait de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) visée à la présente décision.

L'Associé Unique prend acte qu'au moment où l'Associé Unique statue, la Société n'emploie pas de salariés et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

L'Associé Unique adopte cette décision.

[...]

DIX-HUITIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de six cents euros (600 €) par émission de six cents (600) ADP D d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

statuant sous réserve de l'adoption des décisions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de six cents euros (600 €), pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €), par émission de six cents (600) ADP D nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription en numéraire. L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

L'Associé Unique décide que :

- les ADP D nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 novembre 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les ADP D nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque LCL, direction d'entreprises Paris Grand Est, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris et dont les références sont les suivantes :

RIB : 30002 05670 0000230620J 76

IBAN : FR64 3000 2056 7000 0023 0620 J76

Code BIC : CRLYFRPP

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

L'Associé Unique décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6

APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cents euros (600 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €), par émission de six cents (600) ADP D nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €).

Il est divisé en trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit (32.465.138) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- *quatorze millions sept cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit (14.764.538) actions ordinaires ;*
- *dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;*
- *deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ; et*
- *six cents (600) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») »*

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire des souscripteurs par versements en espèces, retirer auprès de la banque LCL, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Associé Unique du fait de la réalisation de l'augmentation de capital et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cents euros (600 €) visée à la présente décision.

L'Associé Unique prend acte qu'au moment où l'Associé Unique statue, la Société n'emploie pas de salariés et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de délibérer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

L'Associé Unique adopte cette décision.

[...]



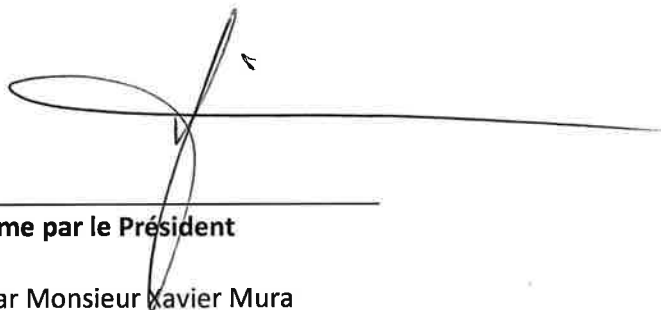
VINGT-DEUXIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes décisions à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

L'Associé Unique adopte cette décision.

[...]

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

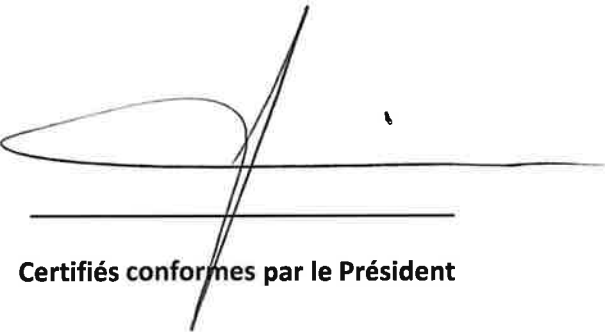
Certifié conforme par le Président
E2M Conseil
Représentée par Monsieur Xavier Mura
Président

DESTIA

Société par actions simplifiée au capital de 59.033.163 euros
Siège social : 107, rue Servient – 69003 Lyon
903 396 844 RCS Lyon
(la « **Société** »)

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions des associés
en date du 28 octobre 2021*



Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : **Destia**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 107, rue Servient – 69003 Lyon

Il pourra être transféré dans tout département des régions de France métropolitaine par une simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, l'acquisition de fonds de commerce, l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport de tous titres de capital et/ou valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;

- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de cent euros (100 €) par le **FPCI SIPAREX ETI 5** (fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion SIGEFI, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587 RCS Lyon), correspondant à cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée.

Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC OUEST CIC GME CENTRE OUEST, 13, rue Gallois BP 114 41004 Blois Cedex, et le versement de l'associé apporteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour le porter de cent euros (100 €) à dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €), par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) pour le porter de dix-sept millions

cinq cent mille cent euros (17.500.100 €) à dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal global de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) pour le porter de dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) à trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) par émission de douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires et de deux cent mille (200.000) ADP C en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) pour le porter de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €), par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cents euros (600 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €), par émission de six cents (600) ADP D nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €) à cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €), par émission de cinquante mille (50.000) actions de préférence de catégorie C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) par émission de quatre cents (400) actions de préférence de catégorie D d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €), pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) à cinquante-neuf millions trente-trois mille cent

soixante-trois euros (59.033.163 €), par émission de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €).

Il est divisé en cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois (59.033.163) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- quatorze millions neuf cent soixante-deux mille cent soixante et une (14.962.161) actions ordinaires ;
- dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;
- deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et
- vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre coté et paraphé, tenu

chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Titres sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulées dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des Titres de la Société.

Pour les besoins du présent article, le terme "**Titres**" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMITE D'ENTREPRISE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »), nommé, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs

expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

14.4 Rémunération du Président

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par la décision qui le nomme.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

14.5 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Le Président peut être dispensé de l'application de son préavis par décision de l'associé unique ou par la collective des associés.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19.3 des présents statuts.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

15.1 Nomination du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Directeur Général** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

15.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

15.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par la décision qui le nomme.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

15.5 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Le Directeur Général peut être dispensé de l'application de son préavis par décision de l'associé unique ou par la collective des associés.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19.3 des présents statuts.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L.2316-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou son Directeur Général (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et au Directeur Général, qu'à leur conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

- 17.2** Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 17.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 **DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement et révocation du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 des présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 19 **QUORUM - MAJORITE**

19.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.

19.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titre ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

19.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 **MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 25 % du capital et des droits de la Société peut demander au Président de procéder à la convocation des associés sur un ordre du jour qu'il lui indique ; à défaut pour le Président de procéder à cette convocation dans les huit (8) jours de la réception de cette demande, l'associé ayant demandé la convocation pourra alors procéder à celle-ci par lui-même.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 **ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 22 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 24 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision. Par exception, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent renoncer à cette information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 30 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 **FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.